



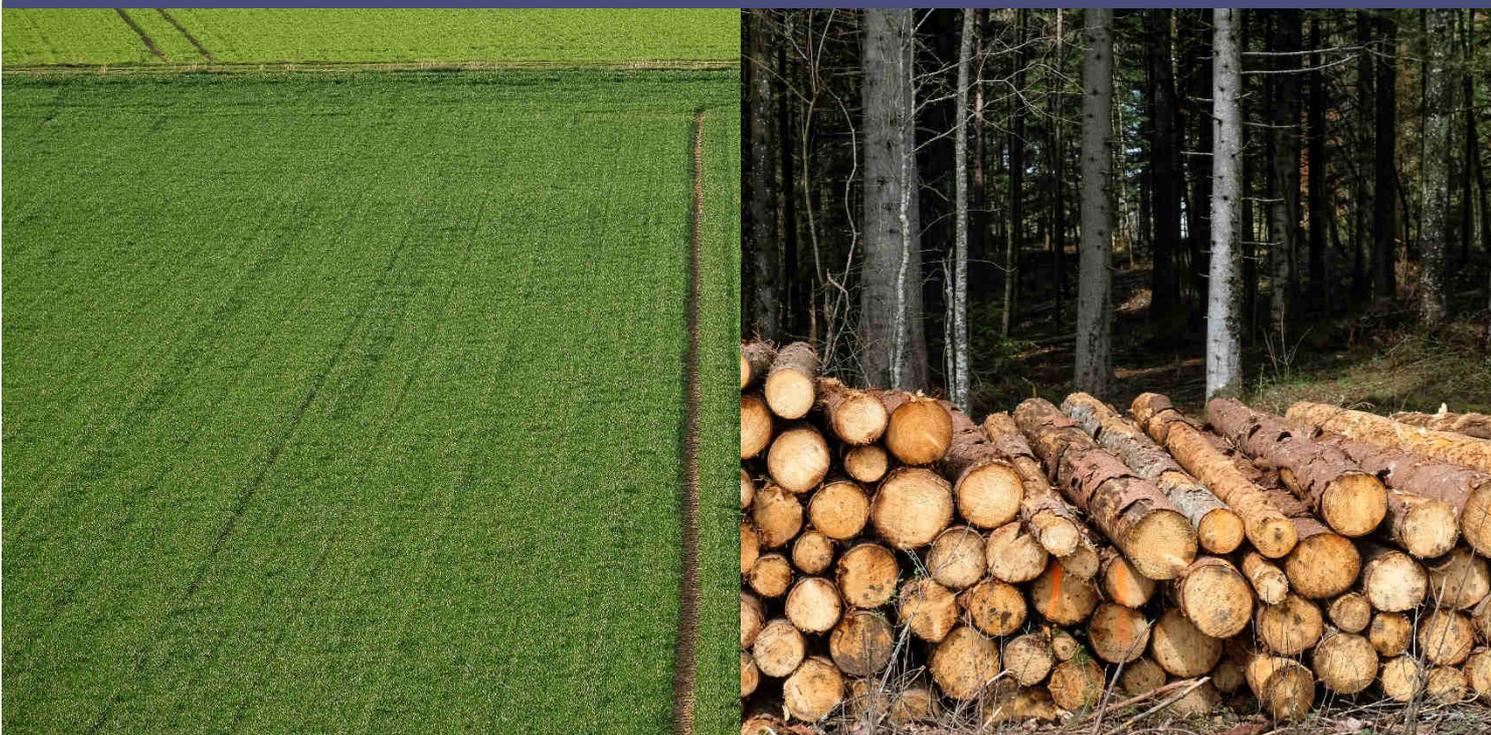
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dispositifs accessibles aux entreprises des secteurs agricole, agroalimentaire et forêt-bois

Janvier 2022



SOMMAIRE

I. Mesures de soutien face à la crise.....	5
Fonds de solidarité	7
Aide « coûts fixes rebond »	8
Prêt pour l'industrie - Rupture d'approvisionnement.....	9
Cotisations sociales	10
Activité partielle et activité partielle de longue durée	15
Prêt garanti par l'État	17
Avance remboursable	18
Prêt à taux bonifié	19
Prêt exceptionnel petites entreprises.....	20
Prêt rebond accordé par Bpifrance.....	22
Autodiag Rebond	23
E-formation Rebond	24
Préservation de l'emploi en R&D	25
II. Mesures de relance.....	26
Souveraineté alimentaire.....	27
Stratégie nationale sur les protéines végétales.....	27
Plan de modernisation des abattoirs	28
Pacte « biosécurité – bien-être animal » en élevage	29
Transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous.....	30
Programme « plantons des haies ! »	30
Bon diagnostic carbone	31
Plan de structuration des filières agricoles et alimentaires	32
Renforcement du Fonds Avenir Bio	33
Appui aux organisations de producteurs	34
Crédit d'impôt pour la certification HVE	35
Projets alimentaires territoriaux (PAT)	36
Agroéquipements.....	37
Aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques.....	37
Accélérateur agro-écologie.....	38
Forêt-bois.....	39
Soutien à l'industrie de transformation du bois	39
Renouvellement forestier.....	40
Investissement productif, résilience et territoires.....	41
Soutien à l'investissement et la modernisation de l'industrie - Volet territorial	41
Aides au conseil	41
Modules de conseil cash BFR	42
Modules de conseil supply	43

Numérique.....	44
Formations - Actions France Num	44
Réseau des activateurs France Num	45
Garantie de prêts France Num.....	46
Export.....	47
Assurance prospection	47
Chèque relance export	48
Chèque relance VIE	49
Produits CAP d'assurance-crédit court terme.....	50
Assurance-crédit export.....	51
Garantie des cautions et des préfinancements	52
Fonds d'études et d'aide au secteur privé (FASEP)	53
Prêt du Trésor.....	54
Emploi.....	55
Aide à l'embauche des jeunes	55
Aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage et en contrat de professionnalisation	56
Aide aux employeurs qui recrutent des chômeurs de longue durée en contrat de professionnalisation	57
Volontariat territorial en entreprise	58
FNE-Formation.....	59
Environnement.....	60
Diag eco-flux	60
Prêt vert	61
Prêt économies d'énergie.....	62
Aide en faveur des investissements de décarbonation des outils de production industrielle	63
Dispositifs de soutien à la décarbonation Chaleur biomasse et combustibles solides de récupération	64
Objectif recyclage plastiques (AAP ORPLAST).....	66
Aides pour le réemploi, la réduction et la substitution des emballages et contenants, notamment en plastique à usage unique	67
Tremplin pour la transition écologique des PME.....	68
Logistique	69
Soutien aux lignes fret capillaires	69

I. Mesures de soutien face à la crise

Fonds de solidarité

Ministère pilote :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Prévenir la cessation d'activité des PME, TPE, ETI, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

Compte tenu des évolutions régulières de ce dispositif, tant sur le montant des aides, que les secteurs éligibles notamment dans le secteur agricole (listes S1 et S1bis correspondant aux annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020) ou les critères d'éligibilité, il est recommandé de se référer à la page internet du ministère en charge de l'économie.

Calendrier :

Dispositif actuellement ouvert. Le formulaire relatif à l'aide au titre du mois de septembre est en ligne.

Le fonds de solidarité n'est pas prolongé à compter du mois d'octobre 2021, à l'exception des départements et territoires ultramarins concernés par des restrictions sanitaires.

Procédure :

Les demandes sont à réaliser via le formulaire suivant avant le 31 janvier 2022 :

<https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/> (espace des particuliers).

En savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs>

<https://www.msa.fr/lfy/web/msa/autres-mesures-covid-19>

Aide « coûts fixes rebond »

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

A la suite de la suppression du fonds de solidarité à compter du mois d'octobre 2021, le dispositif dit « coûts fixes rebond » sera étendu. Un décret à paraître en précisera les conditions d'accès.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Le dispositif « coûts fixes rebond » concernera toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires (entreprises interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible : entreprises des secteurs S1 et S1bis y compris les commerces de détail avec au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de vingt mille mètres carrés fermés ; commerce des stations dites de montagne). Ces entreprises ne seront plus soumises à une condition de chiffre d'affaires minimales (plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires par mois ou 12 millions d'euros par an) pour en bénéficier.

Quel est le montant de l'aide ?

Le calcul de cette aide sera basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE coûts fixes). L'aide prendra en charge les pertes d'EBE aux niveaux de couverture suivants :

- > 70 % de l'EBE coûts fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés dans la limite du plafond de 10 millions d'euros ;
- > 90 % de l'EBE coûts fixes pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite du plafond de 10 millions d'euros.

Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe. L'aide est minorée le cas échéant du montant des aides déjà perçues par l'entreprise en application du décret du 24 mars 2021 (aide coûts fixes).

Calendrier :

Ouverture du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022. Se référer à la page internet du ministère en charge de l'Économie.

En savoir plus :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/france-relance/soutien-aux-entreprises-simplification-de-l-acces-au-dispositif-couts>

Pour obtenir le détail de l'aide avant de déposer une demande, il convient de consulter la foire aux questions du dispositif : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/faq_couts_fixes.pdf

Prêt pour l'industrie - Rupture d'approvisionnement

Ministère pilote :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Accompagner les entreprises affectées par les ruptures d'approvisionnement.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Prêt de long terme avec possibilité de financement jusqu'à dix ans, avec un différé d'amortissement du capital de deux ans.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Prêt destiné aux entreprises industrielles pour financer les besoins en fonds de roulement et renforcer la structure financière.

Calendrier :

A venir

En savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-accompagner-entreprises-affectees-tensions-approvisionnement>

Cotisations sociales

Ministère pilote :

Ministère des Solidarités et de la Santé, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

Prévenir la cessation d'activité des PME, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Première période d'urgence sanitaire

> Employeurs :

Plusieurs dispositions ont été adoptées dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Les employeurs peuvent selon certaines conditions et critères bénéficier des mesures suivantes :

- > Exonération totale de cotisations patronales ;
- > Aide au paiement des cotisations ;
- > Remise partielle de cotisations ;
- > Plan d'apurement de longue durée pouvant aller jusqu'à 5 ans.

> Non-salariés :

Des mesures proches de celles prévues pour les employeurs ont également été mises en œuvre en faveur des travailleurs indépendants agricoles et non agricoles :

- > Réduction forfaitaire des cotisations dues en 2020 ;
- > Possibilité pour les exploitants agricoles d'opter pour la réduction forfaitaire ou de calculer leurs cotisations de l'année 2020 sur une assiette forfaitaire pouvant s'avérer plus avantageuse que l'assiette normalement retenue pour le calcul de celles-ci, basée sur les revenus réels ;
- > Remise partielle de cotisations ;
- > Plan d'apurement de longue durée pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Deuxième et troisième périodes d'urgence sanitaire (cf. tableaux ci-après)

Afin de venir en aide aux secteurs impactés par les décisions de couvre-feu et de confinement dans le cadre de la « Vague 2 » (cf. tableaux n° 1 et 2), la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS 2021) a prolongé certains des dispositifs de soutien consacrés par la troisième loi de finances rectificative :

- > les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement prévus pour les employeurs ont été reconduits au titre des cotisations dues à compter du mois de septembre ou du mois à d'octobre 2020 selon le secteur d'activité dont relève l'entreprise ;
- > les travailleurs indépendants bénéficieront à la fin de l'année 2021 d'une réduction forfaitaire mensuelle de 600 euros imputable sur leurs cotisations dues en 2021.

Le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 a précisé les modalités de mise en œuvre de ces mesures. Les décrets n° 2021-430 du 12 avril 2021 et n° 2021-709 du 3 juin 2021 ont prolongé les périodes d'emploi jusqu'au 30 avril 2021 pour l'application des mesures d'exonération et d'aide au paiement ainsi que de réduction des cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants affectés par la crise.

Dans la continuité de ces dispositifs d'aide, la loi de finances rectificative pour 2021 (LFR 2021) a prévu dans le cadre de la « Vague 3 » (cf. tableau n° 3) les modalités d'une nouvelle prolongation des mesures jusqu'au 31 juillet 2021 pour les secteurs S1 et S1 bis. Ainsi, les dispositifs existants ont été adaptés à la période de levée progressive des mesures de restriction. Cette adaptation a conduit à supprimer l'exonération de cotisations patronales, à maintenir une aide au paiement de 15 % de la masse salariale des mois considérés (contre 20 % pour les dispositifs prévus antérieurement), ainsi qu'une réduction forfaitaire de 250 euros.

Le décret n° 2021-1094 du 19 août 2021 proroge, en les adaptant, les mesures d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales prévues pour les employeurs des secteurs dont l'activité a été particulièrement affectée par la crise sanitaire et détermine les montants des réductions de cotisations accordées aux travailleurs indépendants de ces secteurs au titre de l'année 2021.

Par ailleurs, le décret n° 2021-1410 du 29 octobre 2021 relatif à la prolongation en outre-mer des mesures concernant les cotisations prolonge pour les périodes d'emploi de juillet et août 2021 les mesures d'exonération et d'aide au paiement ainsi que de réduction des cotisations et contributions sociales des entreprises et

travailleurs indépendants, issus des collectivités situées en outre-mer pour lesquelles l'état d'urgence sanitaire a été prolongé sur cette même période.

A la différence des dispositifs de la première vague, ces dispositifs s'apprécient au mois le mois, en justifiant notamment d'une perte de chiffre d'affaires par rapport à celui du même mois de l'année précédente ou d'une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Comme dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative, la saisonnalité a pu être prise en compte afin d'apprécier cette condition de perte de chiffre d'affaires.

De même, les entreprises peuvent conclure des plans d'apurement avec leur MSA d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans (pouvant aller initialement jusqu'à 36 mois) incluant les cotisations restant dues au 31 décembre 2020 pour les employeurs et jusqu'au 31 décembre 2021 (initialement prévu au 30 avril 2021) pour les exploitants.

Le décret n° 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées dans le cadre de la crise sanitaire prévoit la possibilité pour ces plans d'inclure les cotisations ayant fait l'objet de reports, dans des conditions prévues par instruction interministérielle, entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2021. En revanche, le dispositif de remise partielle de cotisations, dont le cotisant pouvait demander le bénéfice dans le cadre d'un plan d'apurement, n'a pas été reconduit dans le cadre de la « Vague 2 ».

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le décret du 25 mars 2021 précité modifié par le décret n° 2021-1579 du 6 décembre 2021 a prolongé la durée maximale possible des plans d'apurement en la faisant passer de 3 à 5 ans en métropole pour les secteurs 1 et 1 bis et dans les collectivités situées en outre-mer, dans tous les secteurs.

De plus, l'article 19 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (PLFSS 2022) en attente de publication (adopté le 29 novembre 2021 en dernière lecture par l'Assemblée nationale) prévoit d'étendre pour les exploitants les périodes de référence au titre desquelles les cotisations et contributions sociales peuvent être incluses dans le plan d'apurement, soit les dettes de cotisations et contributions sociales constatées au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, la LFSS 2021 a consacré un dispositif spécifique pour les employeurs exerçant leur activité principale dans le secteur « culture de la vigne » leur permettant de bénéficier d'une exonération des cotisations patronales dues en 2021 variable selon la perte de chiffre d'affaires subie par l'entreprise en 2020 : exonération de 100 % pour une perte d'au moins 60 %, de 50 % pour une perte d'au moins 40 % et de 25 % pour une perte d'au moins 20 %. Pour ceux d'entre eux ne pouvant pas bénéficier de ce dispositif, une remise partielle de cotisations peut être demandée.

Le décret n° 2021-827 du 28 juin 2021 définit les conditions de mise en œuvre de ce dispositif d'exonération et les conditions relatives à la demande de remise de cotisations.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les employeurs et les travailleurs indépendants peuvent bénéficier des dispositifs mis en place s'ils répondent aux critères spécifiques prévus pour chacun d'eux. Concernant le dispositif « viticulteurs », celui-ci est uniquement accessible aux employeurs.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Les trois critères sont la taille de l'entreprise (hors dispositif « viticulteurs »), l'activité principale et le cas échéant la perte de chiffre d'affaires.

Calendrier :

Dispositifs actuellement ouverts.

Procédure :

Les mesures d'exonération (y compris l'exonération « viticulteurs ») et d'aide au paiement sont appliquées directement par l'employeur, ou par son tiers-déclarant, lors de la transmission par celui-ci de la déclaration sociale nominative à son organisme de recouvrement. Lorsque l'employeur déclare ses salariés au moyen d'un titre simplifié, c'est alors la MSA qui applique les dispositifs de soutien.

Le bénéfice des mesures de réduction forfaitaire ou de remises partielles (prévues dans le cadre des mesures « Vague 1 et 2 ») et dans le cadre du dispositif « viticulteurs » devra en revanche être sollicité par les cotisants auprès de l'URSSAF ou de la MSA. Enfin, les plans d'apurement peuvent être proposés aux entreprises de moins de 250 salariés directement par les organismes.

En savoir plus :

Pour les employeurs relevant du régime général :

<https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/>

Pour les employeurs et travailleurs indépendants relevant du régime agricole : <https://www.msa.fr/lfy/coronavirus>

Mesures réservées aux professionnels relevant des secteurs les plus affectés par la crise (« Vague 2 »)

<u>Professionnels concernés</u>	<u>Employeurs</u>		<u>Indépendants</u>	
<u>Mesures</u>	Exonération et aide au paiement		Réduction forfaitaire	
<u>Secteur</u>	Secteurs 1 et 1bis	Secteur 2	Secteurs 1 et 1bis	Secteur 2
<u>Effectifs</u>	Entreprises de moins de 250 salariés	Entreprises de moins de 50 salariés	Absence de condition d'effectif	
<u>Périodes d'activité exonérées</u>	<p>Secteur S1 : à compter du 01.09.2020 pour les employeurs situés en zone de couvre-feu ou du 01.10.2020 pour les autres employeurs</p> <p>Secteur S1bis : du 01.09.2020 au 31.12.2020</p> <p>Prolongation du 1^{er} juillet au 31 août 2021 pour les collectivités situées en outre-mer où l'état d'urgence sanitaire a été prolongé pendant cette même période</p>	<p>Du 01.10.2020 au 31.10.2020</p> <p>Et pour les périodes d'emploi ultérieures en cas d'interdiction d'accueil du public</p> <p>Prolongation du 1^{er} juillet au 31 août 2021 pour les collectivités situées en outre-mer où l'état d'urgence sanitaire a été prolongé pendant cette même période</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Réduction mensuelle ouverte au titre de chaque mois au cours desquels le TI a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou de perte de CA dans des conditions identiques à celles prévues pour les employeurs > Réduction applicable sur le montant des cotisations dues au titre de l'année 2021 <p>Prolongation du 1^{er} juillet au 31 août 2021 pour les collectivités situées en outre-mer où l'état d'urgence sanitaire a été prolongé pendant cette même période</p>	
<u>Conditions</u>	<p>Avoir, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> > fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> > subi une baisse de CA d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen 2019 (ou, pour tenir compte de la saisonnalité, une baisse représentant au moins 15 % du CA 2019) 	<ul style="list-style-type: none"> > Activité ne relevant ni des secteurs 1 et 1bis > Activité impliquant l'accueil du public > Activité ayant fait l'objet d'une fermeture administrative 	<ul style="list-style-type: none"> > Conditions identiques à celles prévues pour les employeurs > Condition complémentaire : demande déposée auprès de la MSA au moyen d'un formulaire spécifique 	
<u>Montant de l'exonération / réduction forfaitaire</u>	Exonération totale des cotisations patronales		600 euros / mois	

Montant de l'aide au paiement

20 % des rémunérations retenues comme assiette de l'exonération Covid « Vague 2 »
Cumulable avec l'exonération Covid « Vague 2 »

Plans d'apurement sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans (« Vague 1 et 2»)

<u>Professionnels concernés</u>	<u>Employeurs</u>	<u>Indépendants</u>
<u>Mesure</u>	Possibilité de bénéficier de plan d'apurement des cotisations dans la limite maximale de 5 ans sans majoration de retard ni pénalités	
<u>Conditions</u>	Au cas par cas, selon situation	

Mesures réservées aux professionnels relevant des secteurs les plus affectés par la crise (« Vague 3 »)

<u>Professionnels concernés</u>	<u>Employeurs</u>	<u>Indépendants</u>
<u>Mesures</u>	Aide au paiement des cotisations	Réduction forfaitaire
<u>Secteur</u>	Secteurs 1 et 1bis	Secteurs 1 et 1bis
<u>Effectifs</u>	Entreprises de moins de 250 salariés	Absence de condition d'effectif
<u>Périodes d'activité exonérées</u>	Secteurs S1 et S1 bis : du 01.05.2021 au 31.07.2021	<ul style="list-style-type: none">> Réduction mensuelle ouverte au titre de chaque mois au cours desquels le TI a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou de perte de CA dans des conditions identiques à celles prévues pour les employeurs> Réduction applicable sur le montant des cotisations dues au titre de l'année 2021

<p><u>Conditions</u></p>	<p>Etre éligible à l'exonération totale des cotisations patronales prévue à l'article 9 de la LFSS pour 2021 au cours de l'une des périodes comprises entre le 1^{er} février et le 30 avril 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Conditions identiques à celles prévues pour les employeurs > Condition complémentaire : demande déposée auprès de la MSA au moyen d'un formulaire spécifique
<p><u>Montant de l'aide au paiement / réduction forfaitaire</u></p>	<p>15 % du montant des rémunérations des salariés sur les périodes susmentionnées</p>	<p>250 euros / mois</p>

Activité partielle et activité partielle de longue durée

Ministère pilote :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Quels sont les objectifs ?

Prévenir des licenciements économiques. Soutenir les salariés et les employeurs.

Quels sont les montants des aides ?

- > Mesure 1 - Activité partielle de droit commun : la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle est modulée en fonction des restrictions d'activité en vigueur et selon les taux indiqués ci-après (sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire).
- > Mesure 2 - Activité partielle de longue durée (APLD) : l'entreprise reçoit une compensation de 85 % de l'indemnité versée au salarié. L'APLD nécessite un accord collectif, signé au sein d'un établissement, d'une entreprise, d'un groupe ou d'une branche. La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise quelle que soit son activité et répondant aux critères d'éligibilité.

Calendrier :

- > Mesure 1 : entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021.
- > Mesure 2 : entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

En savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#montant-asp>

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Du 1 ^{er} au 31 août 2021	Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Secteurs protégés (S1 et S1bis)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	52% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	52% de 4.5 SMIC soit 23,99€ par heure non travaillée Mayotte : 18,11€
	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€

Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2021	<p>Entreprises fermées administrativement</p> <p>Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski</p> <p>Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA</p> <p>Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)</p>	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Autres entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€
À partir du 1 ^{er} novembre 2021	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€ Mayotte : 7,09€	70% de 4.5 SMIC soit 32.29€ par heure non travaillée Mayotte : 24,38€
	Toutes entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.11€ et 7,09€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 27.68€ par heure non travaillée Mayotte : 20,9€	36% de la rémunération antérieure brute	7,30€ Mayotte : 6,38€	36% de 4.5 SMIC soit 16.61€ par heure non travaillée Mayotte : 12,54€

Prêt garanti par l'État

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties pour soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Le montant plafond du prêt est de 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. L'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans avec un différé d'amortissement d'un an, voire deux ans. Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020 et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021 pourra ainsi demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022.

La quotité de la garantie et le prix diffère selon la taille de l'entreprise :

- > pour les PME (moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), la quotité garantie est de 90 % et le prix de la garantie est de 0,25 % la première année ;
- > pour les ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), la quotité garantie est de 90 % et le prix de la garantie est de 0,5 % la première année ;
- > pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires), la quotité garantie est de 80 % si le chiffre d'affaires est inférieur à 5 milliards d'euros et de 70 % sinon, et le prix de la garantie est de 0,5 % la première année.

Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, la quotité et la tarification de la garantie de l'État au titre du PGE est ainsi déterminée pour l'ensemble du groupe, et s'applique à toutes les entreprises du groupe qui pourront faire une demande de PGE.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (par exemple les sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique y compris certaines sociétés civiles immobilières, les entreprises en difficulté depuis le 1^{er} janvier 2020, et les « jeunes entreprises innovantes »).

Quels types de projets sont éligibles ?

Potentiellement, toutes les demandes de financement bancaire pour couvrir les besoins de trésorerie nécessaires aux entreprises.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pas de critère particulier. Les banques jugent de l'éligibilité de l'accès au prêt pour l'entreprise au cas par cas.

Calendrier :

Les entreprises peuvent contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2022.

Procédure :

Prendre attache de son établissement bancaire.

En savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

<https://www.msa.fr/lfy/web/msa/autres-mesures-covid-19>

Avance remboursable

Ministère pilote

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Soutenir la trésorerie des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise du Covid-19, en complément des dispositifs existants.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Avance remboursable pour un maximum de 800 000 euros dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou du dernier exercice clos.

Pour certaines entreprises particulièrement affectées par la crise du Covid 19, qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur l'année 2020, il peut être dérogé de façon exceptionnelle à ces plafonds (dans la limite de 800 000 euros).

La durée d'amortissement est limitée à 10 ans, comprenant un différé d'amortissement en capital de trois ans maximum. Le taux applicable à ces avances est un taux réduit fixe de 100 points de base.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les petites et moyenne entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4 999 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros et un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros sont incluses à ce présent dispositif. Les microentreprises sont exclues du dispositif.

Quels types de projets sont éligibles ?

L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Sont éligibles au dispositif les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- > ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'État tel que prévu à l'article 6 de loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- > justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- > ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.

Calendrier :

Dispositif disponible jusqu'au 30 juin 2022.

Procédure :

Prendre attache du Commissaire aux restructurations et préventions des difficultés d'entreprises (CRP) du ressort du siège social de l'entreprise.

En savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat#autresdispositifsfinancement>

Prêt à taux bonifié

Ministère pilote :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Soutien à la trésorerie des entreprises (PME/ETI) fragilisées par la crise du Covid-19, notamment celles n'ayant pu obtenir de PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Le montant du prêt est limité à 25 % du chiffre d'affaires constaté en 2019 ou au cours du dernier exercice clos. La durée d'amortissement est limitée à six ans, comprenant un différé d'amortissement en capital d'un an. Les prêts sont accordés à des taux d'intérêt fixes, en fonction de la maturité finale du prêt :

- > 3 ans : 150 points de base ;
- > 4 ans : 175 points de base ;
- > 5 ans : 200 points de base ;
- > 6 ans : 225 points de base.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les petites et moyenne entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif jusqu'à 250 personnes, un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros et un total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Les entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4 999 salariés, un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros et un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les microentreprises sont exclues du dispositif.

Quels types de projets sont éligibles ?

L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Les PME et ETI qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- > ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- > justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- > ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce, à la date du 31 décembre 2019. Les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur, ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin d'emploi local.

Calendrier :

Dispositif disponible jusqu'au 30 juin 2022.

Procédure :

Prendre attache du Commissaire aux restructurations et préventions des difficultés d'entreprises (CRP) officiant du ressort du siège social de l'entreprise.

En savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat#autresdispositifsfinancement>

Prêt exceptionnel petites entreprises

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Soutenir la trésorerie des très petites et petites entreprises fragilisées par la crise du Covid-19, tout en améliorant leur structure de bilan, en complément des dispositifs existants.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Le prêt est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Son taux annuel est de 3,5 %. Selon l'effectif et le secteur de l'entreprise, les plafonds indicatifs du prêt participatif sont les suivants :

- > pour les entreprises de 0 à 9 salariés : 20 000 euros ;
- > pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de 10 à 49 salariés : 20 000 euros ;
- > pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de 10 à 49 salariés : 30 000 euros ;
- > pour les entreprises employant de 10 à 49 salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture : 50 000 euros (des dérogations sont possibles au cas par cas).

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du code de commerce de moins de 50 salariés.

Quels types de projets sont éligibles ?

L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Les petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- > Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- > Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- > Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité prévues aux titres II, III, et IV du livre VI du code de commerce au 31 décembre 2019. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
- > Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- > Ne pas être une société civile immobilière.

Calendrier :

Dispositif clos.

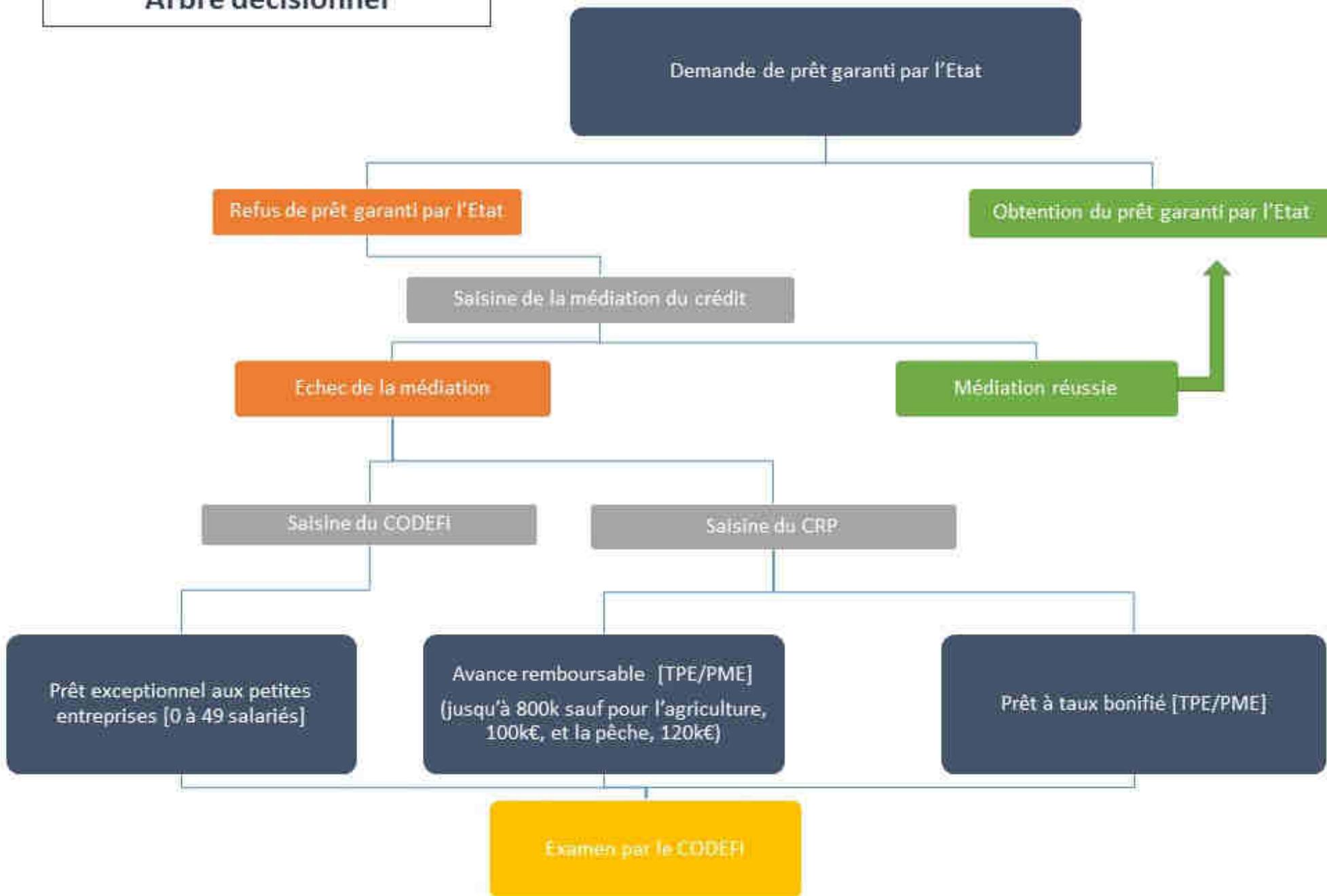
Procédure :

Via le CODEFI.

En savoir plus :

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/covid-19-mesures-exceptionnelles/aides-financieres-liees-a-crise-covid-19/pret>

Arbre décisionnel



Prêt rebond accordé par Bpifrance

Structure pilote :

Bpifrance

Quels sont les objectifs ?

Renforcer les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire liée notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du Covid-19. Le dispositif permet de financer :

- > les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
- > l'augmentation du besoin en fonds de roulement ;
- > les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection,...
- > les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Le montant du prêt rebond est variable selon les régions.

Il est plafonné à celui des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise, emprunteur (y compris les apports) avec un minimum de 10 000 euros et un maximum de 300 000 euros.

La durée de l'amortissement est de 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital.

Le taux fixe préférentiel peut varier selon les régions.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises agroalimentaires sont éligibles. Sont concernées par le prêt rebond les PME de 12 mois d'activité minimum et tous secteurs d'activité, sauf :

- > les entreprises du secteur agricole ayant un code NAF section A01 (culture et production animale, chasse et services annexes), quel que soit leur chiffre d'affaires ;
- > les entreprises du secteur de la pêche relevant des codes NAF : 4638A (commerce de gros (commerce interentreprise) de poissons, crustacés et mollusques) et 0321Z (aquaculture en mer) ;
- > les entreprises agricoles ayant un code NAF section A02 et réalisant moins de 750 000 euros de chiffre d'affaires.

Calendrier :

Dispositif actuellement ouvert.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>

Autodiag Rebond

Structure pilote :

Bpifrance

Quels sont les objectifs ?

15 minutes d'Autodiag Rebond permettent de faire le point sur l'impact de la crise sur l'activité, analyser les points forts, choisir les priorités. Quatre thématiques sont abordées :

- > finance : variation du CA, dettes, résultats opérationnels ;
- > gouvernance : organisation face à la crise, RH, conditions de travail ;
- > opérations : variation de la demande, production ;
- > stratégie : plan stratégique, communication de crise, digital.

Le livrable : un bilan avec indicateurs de maturité et une présentation de ce que peut faire Bpifrance.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Bpifrance met à disposition gratuitement sur sa plate-forme Bpifrance Université son autodiag dédié au Rebond.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Accessible gratuitement sur le site de Bpifrance.

Calendrier :

Dispositif actuellement ouvert.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/nos-actualites/accompagnement-les-produits-qui-vont-faciliter-votre-rebond>

E-formation Rebond

Structure pilote :

Bpifrance

Quels sont les objectifs ?

Pour se former et se mettre à la page, l'e-formation Rebond offre 15 heures en 5 modules à consommer librement :

- > « Adapter sa stratégie aux évolutions du marché »
- > « Sécuriser et adapter son modèle financier »
- > « Sécuriser ses opérations en phase de rebond »
- > « Ventes et Marketing : 5 axes clés pour s'adapter rapidement en période de crise »
- > « Adapter l'organisation et le mode de management »

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Bpifrance met à disposition gratuitement sur sa plateforme Bpifrance Université cette-formation dédiée au Rebond.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tout inscrit sur la plate-forme Bpifrance Université.

Calendrier :

Dispositif actuellement ouvert.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance-universite.fr/formations/developpement-strategique-innovation/covid19-des-formationen-pour-vous-accompagner/>

Préservation de l'emploi en R&D

Ministère pilote :

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Quels sont les objectifs ?

Eviter des licenciements de personnels de R&D tout en leur permettant de développer leurs compétences au sein de laboratoires publics. Renforcer les liens entre entreprises et laboratoires publics de recherche. Maintenir les investissements prévus par les entreprises tout en préservant leur trésorerie.

Quel est le type d'aides ?

Prise en charge par l'État de la rémunération :

- > de jeunes diplômés et jeunes docteurs mis à disposition des entreprises (mesure 1) ;
- > de personnels de R&D des entreprises mis à disposition (de 12 à 24 mois) de laboratoires publics de recherche ou en formation doctorale pour le temps passé dans la structure d'accueil (mesure 2).

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toute entreprise qui n'est pas en situation de difficulté financière avérée, c'est-à-dire dont la pérennité est suffisamment établie pour permettre la mise en œuvre de la mesure sur la durée de la relation contractuelle.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- > Mesure 1 : le dispositif est conditionné à la signature d'un contrat de recherche partenariale entre l'entreprise et le laboratoire d'origine du salarié.
- > Mesure 2 : le dispositif est conditionné à la signature d'un contrat de recherche partenariale entre l'entreprise et le laboratoire d'accueil du salarié et est réservé au personnel de recherche présent dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2019.

Calendrier :

- > Mesure 1 : jusqu'au 31 décembre 2022.
- > Mesure 2 : jusqu'au 31 décembre 2022 pour la mise à disposition temporaire de personnels de R&D. Jusqu'au 31 décembre 2024 pour les doctorats industriels.

En savoir plus :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid153768/plan-de-relance-6-5-milliards-d-euros-pour-l-esri.html>

II. Mesures de relance

Souveraineté alimentaire

AGRICULTEURS - ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES

Stratégie nationale sur les protéines végétales

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

Le plan protéines végétales vise à réduire la dépendance de la France aux importations de protéines végétales des pays tiers, à permettre aux éleveurs d'améliorer leur autonomie pour l'alimentation de leurs animaux, et d'encourager les Français à augmenter leur consommation de protéines végétales, pour répondre aux nouvelles recommandations nutritionnelles.

Quel est le type d'aides ?

Cette mesure vise à améliorer de façon structurelle l'indépendance de la France dans la production de protéines végétales. Concrètement, cette mesure contient 5 volets :

- > Volet A : Investissement en agroéquipements des exploitations agricoles et au développement des sur-semis ;
- > Volet B : Investissement pour la structuration de la filière, investissement aval, investissements pour le développement variétal par la recherche privée ;
- > Volet C : Soutien à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- > Volet D : Campagne de communication et de promotion ;
- > Volet E : Accélérateur Bpifrance pour les start-ups et PME des filières des protéines.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

- > les exploitations agricoles ainsi qu'en cas d'investissements collectifs, les CUMA et GIEE souhaitant acquérir du matériel nécessaire à l'introduction de protéagineux dans les rotations ou à l'autonomie protéique des élevages ;
- > les entreprises d'aval du secteur pour avoir accès à des aides à l'investissement matériel, à la structuration de filières ou à la promotion de nouveaux produits ;
- > les organismes de recherche et instituts techniques portant des projets de R&D ou de recherche appliquée ;
- > les gestionnaires et cuisiniers en restauration collective.

Calendrier :

Les volets A, B et E sont directement accessibles aux agriculteurs et aux entreprises agroalimentaires.

- > Volet A : première et deuxième vagues du dispositif clôturées (uniquement sur le volet relatif aux équipements s'agissant de la deuxième vague). Le guichet dédié aux sur-semis de légumineuses fourragères, lancé le 19 mai 2021, est toujours ouvert (2 millions d'euros).
- > Volet B : dispositif clos.
- > Volet E : ouverture des candidatures au 2ème semestre et début de la promotion début 2022.

En savoir plus :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance-Agriculture/Plan-de-relance-Agriculteurs/Le-plan-protéines-vegetales/Mise-en-oeuvre-d-un-programme-d-aide-aux-investissements-pour-le-developpement-des-protéines-vegetales>

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/strategie-nationale--proteines-vegetales>

Plan de modernisation des abattoirs

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

Le plan vise à soutenir l'investissement pour améliorer la compétitivité des entreprises, notamment par la création ou la modernisation d'outils d'abattage et de découpe, tout en accompagnant la segmentation de l'offre et la création de valeur ajoutée. Ces outils doivent être adaptés aux besoins des filières et des consommateurs et être ou devenir exemplaires en matière de protection des animaux. Les entreprises pourront aussi être soutenues pour mieux répondre aux exigences d'hygiène alimentaire et se développer à l'export (respect des cahiers des charges spécifiques pour certains marchés). Les démarches visant à réduire les consommations d'eau et d'énergie pour préserver l'environnement seront étudiées. La mesure pourra permettre d'améliorer, en cohérence avec les financements du PIA4 (Programme d'investissement d'avenir), les processus d'automatisation et de robotisation, pour réduire la pénibilité du travail. Enfin, la formation des acteurs pourra être renforcée, à leur prise de fonction comme tout au long de l'exercice de leurs missions.

Quel est le type d'aides ?

- > Les investissements liés à la modernisation de l'outil d'abattage (y compris des ateliers de découpe attenants aux abattoirs) dans un objectif d'améliorer la protection animale, la santé et sécurité au travail, la compétitivité et la situation économique des abattoirs – tous produits, toutes tailles d'outils, publics et privés ;
- > La formation du personnel des abattoirs à la protection animale, la santé et la sécurité au travail et au respect des réglementations sanitaire et environnementale (y compris dirigeants et responsables) ;
- > La création de capacités d'abattage innovantes si elles répondent à un besoin territorial et n'entraînent pas de déséquilibre sur le marché (y compris abattoirs mobiles) ;
- > Le déploiement du contrôle par vidéo (équipement et exploitation des images) au bénéfice du contrôle interne mis en place par l'abatteur.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les gestionnaires des outils, quel que soit leur statut (entreprises, collectivités), et quel que soit le type d'outil (outil d'ampleur nationale, outil d'intérêt local ou territorial, abattoir mobile), peuvent bénéficier de l'accompagnement offert par la mesure.

Calendrier :

Dispositif clos.

En savoir plus :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance-Agriculture/Projet-collectif-ou-de-recherche/Le-plan-de-modernisation-des-abattoirs>

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/modernisation-abattoirs>

Pacte « biosécurité – bien-être animal » en élevage

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

Il s'agit de permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et améliorer les conditions d'élevage pour plus de bien-être animal.

Quel est le type d'aides ?

Il s'agit par exemple d'aider à :

- > la réalisation des audits biosécurité des élevages en vue d'identifier les facteurs de risque d'introduction de maladies ;
- > sur la base d'un audit biosécurité, la construction de clôtures pour protéger les élevages (y compris en plein air) de façon à éviter les contacts avec la faune sauvage, potentiellement vectrice de maladies animales qui peuvent parfois être transmissibles à l'Homme, ou de sas sanitaire pour éviter l'introduction d'agents pathogènes ;
- > la réalisation d'investissements nécessaires pour améliorer, au-delà de la réglementation, le bien-être animal dans les élevages, y compris pour favoriser le développement d'élevages plein air.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tout exploitant agricole, personne physique ou personne morale, qui respecte la réglementation de protection des animaux en élevage, pourra bénéficier de cette aide aux investissements de biosécurité ou d'amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal. Des conditions de formation pourront être fixées préalablement.

Calendrier :

Des appels à projets sont lancés au niveau régional par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

En savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-elevage>

<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>

Transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous

AGRICULTEURS

Programme « plantons des haies ! »

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

Ce programme a pour objectif d'aider les agriculteurs qui souhaitent favoriser la biodiversité autour et à l'intérieur de leurs cultures en reconstituant les haies bocagères qui les entourent et en implantant des alignements d'arbres intraparcellaires. L'objectif de la mesure est de parvenir à la plantation de 7 000 km de haies sur la période 2021-2022.

Quel est le type d'aides ?

Cette mesure vient renforcer les actions menées dans le cadre du Plan national de développement pour l'agroforesterie 2015-2020, actuellement en cours de renouvellement pour la période 2021-2025.

Cette mesure prévoit deux volets :

- > un volet « investissement » : financement de projets d'implantation de haies et d'arbres intraparcellaires ;
- > un volet « accompagnement » : financement d'actions d'accompagnement et d'animation dans les territoires afin de susciter des projets de plantation, faciliter leur montage et leur réalisation et assurer leur cohérence et leur pérennité.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tous les agriculteurs.

Calendrier :

Des appels à projets sont lancés au niveau régional par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

En savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/programme-plantons-haies>

<https://agriculture.gouv.fr/francerelance-50-meu-pour-planter-7-000-km-de-haies-en-2-ans>

Bon diagnostic carbone

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

Ce dispositif a pour objectif d'offrir la possibilité aux agriculteurs récemment installés (moins de 5 ans) de réaliser un diagnostic carbone de leur exploitation suivi d'un plan d'actions pour s'engager dans la transition agro-écologique et se mobiliser dans la lutte et l'adaptation au changement climatique.

Quel est le type d'aides ?

Les années suivant l'installation sont clés pour déterminer les types de pratiques qui seront durablement mises en œuvre sur l'exploitation. Cette mesure contribue à faire de l'agro-écologie l'un des leviers du renouvellement des générations et de l'emploi dans le secteur agricole. Ainsi, les agriculteurs récemment installés (moins de 5 ans) auront la possibilité de réaliser un diagnostic de réduction des émissions et potentialités de stockage de carbone de leur exploitation, suivi de préconisations afin qu'ils se mobilisent dans la lutte et l'adaptation au changement climatique. Cette mesure permet de subventionner à hauteur de 90 % la réalisation de ces « Bons diagnostics carbone ».

Chaque agriculteur intéressé pourra directement solliciter l'un des organismes partenaires sélectionnés par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et l'ADEME pour leur réalisation. Ce nouveau dispositif géré par l'ADEME vise également au déploiement du label bas carbone, qui offre un cadre aux exploitations agricoles leur permettant de valoriser financièrement leur engagement pour le climat.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les agriculteurs récemment installés (moins de 5 ans).

Calendrier :

Les « Bons diagnostics carbone » sont réalisés à partir de mai 2021.

En savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/france-relance-diagnostic-carbone-vers-la-decarbonation-des-exploitations-agricoles-0>

<https://presse.ademe.fr/2021/04/le-bon-diagnostic-carbone-du-plan-de-france-relance-est-desormais-operationnel.html>

Plan de structuration des filières agricoles et alimentaires

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

L'appel à projets « structuration des filières agricoles et alimentaires » vise à accompagner des projets structurants, qui s'inscrivent dans une démarche collective mobilisant différents maillons d'une ou de plusieurs filières et impliquant des entreprises. Leur impact doit être mesurable en termes de création de valeur ajoutée pour l'ensemble des acteurs, de réponse aux attentes du marché, de reproductibilité ou de bénéfice attendu pour la filière.

Quel est le type d'aides ?

L'accompagnement prend la forme d'une subvention. Il sera possible de financer des dépenses immatérielles et des investissements matériels pour des projets visant à développer les filières de produits agricoles et agroalimentaires (hors protéines végétales, déjà couvertes par le plan protéines).

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tous les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires peuvent déposer des dossiers pour cet AAP : les exploitations agricoles, les organisations professionnelles agricoles, les coopératives, les entreprises de transformation agroalimentaires, le négoce, les distributeurs.

Les projets devront être déposés par le « chef de file » d'un consortium d'acteurs indépendants et comprenant obligatoirement une entreprise.

Calendrier :

Cet appel à projets ayant reçu un grand nombre de projets, le dépôt des nouveaux dossiers est temporairement suspendu afin que les services puissent traiter l'instruction de ceux déjà déposés et évaluer les demandes d'aides sollicitées.

En savoir plus :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance-Agriculture/Projet-collectif-ou-de-recherche/le-plan-de-structuration-des-filières-agricoles-et-agroalimentaires/Le-plan-de-structuration-des-filières-agricoles-et-agroalimentaires>

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/appel-projets-structuration-filières>

Renforcement du Fonds Avenir Bio

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

Le Fonds Avenir Bio a pour objectif de déclencher et soutenir des programmes de développement des filières biologiques en France en accompagnant financièrement des acteurs économiques qui ont des projets collectifs impliquant des partenaires à différents stades de la filière et engagés sur trois années.

Quel est le type d'aides ?

Le Fonds Avenir Bio, qui sera doté de 13 millions d'euros par an en 2021 et 2022, permet aux opérateurs économiques s'inscrivant dans une démarche de filière, de bénéficier de financements tant pour des investissements immatériels (emplois, appui technique, prestations externes etc.) que matériels (bâtiments, stockage, équipements etc.) dans le cadre de projets multi-partenariaux de développement significatif de l'offre française de produits biologiques.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tout opérateur économique impliqué dans la production bio peut bénéficier de ce fonds : sociétés, coopératives, associations ou regroupement d'opérateurs exerçant une activité économique (de formes juridiques diverses et avec déclaration et publication des statuts).

Calendrier :

L'appel à projets est ouvert du 13 janvier 2021 au 1^{er} septembre 2022. Sur cette période, six vagues de sélection permettront de retenir les dossiers déposés.

En savoir plus :

<https://www.agencebio.org/vos-outils/financer-son-projet/fonds-avenir-bio/espace-candidature-fond-avenir-bio/>

Appui aux organisations de producteurs

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

L'accompagnement à la montée en puissance des organisations de producteurs (OP) agricoles a pour objectif de leur permettre de s'emparer pleinement des outils de la loi EGAlim afin d'être des acteurs de poids dans leurs négociations commerciales. La mesure permet ainsi de financer des actions de formation et d'investissements et conseils au sein des OP.

Quel est le type d'aides ?

Cette mesure prévoit deux volets :

- > un volet « formation » destiné aux dirigeants d'OP : Vivea, qui est un fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles, et OCAPAT, opérateur de compétence, financeront les offres de formation de différents prestataires sur la base d'un cahier des charges précis permettant aux participants d'acquérir des compétences juridiques, économiques et une formation pratique à la négociation ;
- > un volet « aide à l'investissement » destiné à financer des outils et services nécessaires à la mission de négociation collective des OP.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les organisations de producteurs reconnues au titre du règlement européen dit « organisation commune de marché » (OCM).

Calendrier :

- > Volet formation : formations ouvertes aux organisations de producteurs depuis juin 2021.
- > Volet aide à l'investissement : dispositif ouvert du 26 mai 2021 au 31 décembre 2022.

En savoir plus :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance-Agriculture/Projet-collectif-ou-de-recherche/Aide-aux-organisations-de-producteurs-OP-et-aux-associations-d-OP-AOP-reconnues>

Crédit d'impôt pour la certification HVE

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

Cette mesure vise à créer un crédit d'impôt pour les exploitations agricoles certifiées de Haute valeur environnementale afin de soutenir leur engagement dans ce dispositif et ainsi accélérer la transition agro-écologique de l'agriculture.

Quel est le type d'aides ?

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 2 500 euros.

Il peut être cumulé avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ainsi qu'avec les autres aides nationales ou européennes reçues au titre de la certification Haute valeur environnementale, dans la limite de 5 000 euros sur une année. Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à concurrence des sommes excédant ce plafond.

Il peut être cumulé avec les aides au maintien ou à la conversion en faveur de l'agriculture biologique sans plafond particulier.

Il est accordé sous réserve du respect du règlement (UE) 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis agricoles » et du règlement (UE) 717/2014 du 27 juin 2014 relatif aux aides « de minimis pêche et aquaculture » et nécessitera le respect du plafond maximal d'aides respectif.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à Haute valeur environnementale au sens de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022, que la certification soit gérée dans un cadre individuel ou collectif.

Les entreprises agricoles visées sont les sociétés de personnes à l'impôt sur le revenu (notamment les GAEC) et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts, c'est-à-dire dont les revenus sont tirés d'une activité d'élevage ou de culture.

Concernant les GAEC, ce crédit d'impôt peut être multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4.

Calendrier :

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise agricole au titre de l'année ou de l'exercice 2021 ou 2022, selon la date d'obtention de la certification HVE. Il est donc accordé une seule fois (en 2021 ou en 2022).

Lorsque les exercices fiscaux ne coïncident pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt au titre de l'année de clôture de cet exercice.

En savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/credit-impot-exploitations-certifiees-haute-valeur-environnementale>

<https://agriculture.gouv.fr/credit-dimpot-pour-la-certification-hve>

Projets alimentaires territoriaux (PAT)

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

L'objectif est soutenir le développement de projets pour faire des territoires des moteurs de la relocalisation de l'agriculture et d'une alimentation saine, sûre et locale. Il s'agit de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les consommateurs et tous les acteurs de l'alimentation ainsi que de modifier des pratiques agricoles et alimentaires, notamment via le développement de circuits courts et le recours aux produits locaux.

Depuis 2016, les projets alimentaires territoriaux (PAT) visent à accompagner l'émergence de nouveaux projets portés par les territoires pendant 24 mois au maximum. Plus de 200 PAT sont déjà répertoriés dans la France entière.

Quel est le type d'aides ?

La mesure comprend deux volets :

- > favoriser l'émergence de nouveaux PAT, en accordant une subvention au porteur de projet pour financer en partie le diagnostic, l'animation, la mise en place de la gouvernance, l'élaboration d'un plan opérationnel d'actions ;
- > soutenir la mise en œuvre des actions prévues par les PAT labellisés ou en cours de labellisation, grâce à des aides aux investissements matériels (outils de transformation, logistique, stockage, etc.) ou immatériels (ingénierie, études, communication, etc.) et l'animation du PAT.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tout acteur du territoire porteur de PAT (collectivités territoriales, associations, groupements d'intérêt économique et environnemental, collectifs d'agriculteurs...), tel que précisé à l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Calendrier :

- > Pour la création de nouveaux PAT : le cahier des charges de l'appel à projets est publié depuis le 1^{er} décembre 2020. La première session d'appel à projets a eu lieu du 1^{er} décembre 2020 au 15 janvier 2021. Elle est suivie par une seconde session qui a eu lieu du 1^{er} mars au 15 avril 2021.
- > Pour l'investissement dans les PAT labellisés : ouverture du dispositif au premier trimestre 2021 et instruction au fil de l'eau. Engagement des crédits en actions en 2021.

En savoir plus :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/association-ou-organisation-de/demander-une-aide-une-subvention/article/programme-national-pour-l>

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/collectivites/structurer-filieres-locales-projets>

Agroéquipements

AGRICULTEURS

Aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

Avec le changement climatique, les agriculteurs doivent faire face à des aléas climatiques dont l'intensité et la fréquence augmentent. Cette mesure vise à les aider à s'y adapter en investissant dans les agroéquipements nécessaires à la protection des cultures.

Quel est le type d'aides ?

Cette mesure consiste en une aide à l'investissement dans le matériel pour faire face aux principaux aléas climatiques que sont en particulier le gel et la grêle. Au-delà de l'adaptation de leur stratégie d'entreprise, les agriculteurs seront accompagnés dans leurs investissements dans des dispositifs de protection. C'est le cas, en particulier dans les filières arboricoles et viticoles où le coût important du capital constitué par l'outil de production rend les offres assurantielles particulièrement onéreuses. Cette mesure permettra également de financer du matériel permettant une meilleure utilisation de l'eau.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Tout utilisateur d'agroéquipements en production agricole sur l'ensemble du territoire.

Calendrier :

Dispositif ouvert depuis le 4 janvier 2021.

En savoir plus :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance/Aide-aux-agroequipements-necessaires-a-l-adaptation-au-changement-climatique>

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/aide-protection-aleas-climatiques>

Accélérateur agro-écologie

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

L'accélérateur agro-écologie est un programme d'accompagnement complet et personnalisé pour les fabricants et distributeurs d'agroéquipements, spécialistes du biocontrôle et autres, bio-intrants, entreprises développant des logiciels ou hardware pour l'agriculture de précision, entreprises transformant des produits agricoles (végétaux, algues, insectes, etc) riches en protéines (hors filières viandes et œufs).

Le choix d'un accélérateur permet d'associer un accompagnement individuel et une dynamique de groupe, et ainsi de créer une émulation collective lors de séminaires de formation, voire de préfigurer de nouvelles relations d'affaires entre les entreprises. Réunir dans un même groupe des entreprises d'agroéquipements, des biointrants et de la production de protéines végétales favorisera l'émergence d'une culture commune en faveur de la transition agro-écologique. Ce dispositif permettra également aux industriels de tester et d'adapter, au plus près des conditions réelles, les innovations de demain.

Quel est le type d'aides ?

Ce programme d'accompagnement complet et personnalisé sur 18 mois répond aux besoins d'entreprises dynamiques et ambitieuses dans leur parcours de développement. Il permet notamment de :

- > identifier et valider les axes prioritaires de croissance ;
- > tirer parti rapidement des leviers de croissance identifiés ;
- > faciliter le déploiement de nouveaux produits et techniques sur le terrain en vue de leur industrialisation et de leur appropriation par les agriculteurs ;
- > bénéficier des conseils de dirigeants ayant fait l'expérience des mêmes problématiques ;
- > tisser un réseau solide au sein d'un groupe de dirigeants de PME performantes ;
- > rapprocher l'innovation industrielle de l'expérimentation agronomique et de la production primaire.

Ce dispositif permet également de financer :

- > des prestations de conseil plus ciblées (3 à 10 jours d'accompagnement par entreprise) telles que des diagnostics sur la gestion du portefeuille client, des fournisseurs, du BFR, de la stratégie de rebond ou des prestations ciblées sur l'innovation ou l'accompagnement à la captation de fonds européens. Certaines de ces prestations seront ouvertes aux startups ;
- > des séminaires de formation sur-mesure permettant aux dirigeants de développer leurs compétences et d'échanger entre pairs.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les PME des secteurs de l'agroéquipement, des protéines végétales, de la biostimulation et du biocontrôle sont éligibles, y compris les entreprises proposant des services numériques, de plus de 3 ans d'existence, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 millions d'euros, comptant plus de 10 salariés et dont le dirigeant est motivé pour intégrer un tel programme. La mesure cible prioritairement les PME et petites ETI.

Calendrier :

La première promotion de l'accélérateur est en cours de constitution pour un démarrage de l'accélérateur en février 2022.

En complément de l'accélérateur, les dispositifs d'accompagnement souples sont ouverts à toutes les entreprises au fil de l'eau (aides à la faisabilité, prestations de conseil, formations, accompagnement à l'export...).

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Candidatez-a-l-Accelerateur-Agroecologie-52344>

Forêt-bois

ENTREPRISES

Soutien à l'industrie de transformation du bois

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

Cette mesure vise à soutenir les industriels de la transformation du bois dans leurs projets d'investissements afin d'accompagner la montée en capacité et la modernisation des process industriels. Son objectif est de développer une offre française en matière de produits techniques dont l'utilisation connaît actuellement une forte croissance, en particulier dans le secteur de la construction.

Le développement et l'amélioration de la compétitivité du secteur sont indispensables pour assurer la meilleure valorisation possible de la ressource forestière, pour amplifier l'effet « séquestration du carbone » et pour satisfaire les besoins croissants des industries de l'aval et du marché du bois notamment construction.

Quel est le type d'aides ?

- > Volet A : participation à la constitution du Fonds Bois III géré par Bpifrance, visant à investir en fonds propres dans les PME et ETI de la filière bois ;
- > Volet B : subventions pour investissement aux PME et ETI (zones AFR) de la filière bois, dans le cadre d'un appel à projets national.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les petites et moyennes entreprises, notamment celles dont l'activité principale concerne la première transformation du bois d'œuvre.

Calendrier :

- > Volet A : dispositif clos ;
- > Volet B : dispositif clos.

En savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/soutien-la-filiere-bois-aval>

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/modernisation-de-la-premiere-et-seconde-transformation-du-bois>

Renouvellement forestier

Ministère pilote :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Quels sont les objectifs ?

Cette mesure vise à soutenir financièrement les propriétaires forestiers pour qu'ils s'inscrivent dans une démarche dynamique de gestion durable de leurs forêts en procédant à des investissements sylvicoles qui permettent de reconstituer des peuplements sinistrés ou d'améliorer la qualité des peuplements de faible valeur économique et environnementale afin de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique en les rendant plus résilientes. La reconstitution des forêts de l'Est de la France gravement affectées sous l'action des scolytes a vocation à être financée via ce dispositif.

Quel est le type d'aides ?

Cette mesure couvre trois types d'intervention :

- > la reconstitution des peuplements scolytés (notamment en Grand-Est et en Bourgogne-Franche-Comté) ;
- > l'adaptation des peuplements vulnérables au changement climatique ;
- > l'amélioration des peuplements pauvres (taillis, mélanges taillis-futaie, accrus forestiers de faible valeur économique).

La combinaison de ces trois mesures constitue une offre complète permettant à tous les propriétaires forestiers de pouvoir accéder à un soutien pour le renouvellement forestier dans un contexte de changement climatique en couvrant l'ensemble du territoire national.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les propriétaires forestiers et leurs groupements.

Calendrier :

Dispositif clos.

En savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/renouvellement-forestier>

Services en charge de la forêt au sein des Directions départementales des territoires et de la mer DDT(M) ou des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Investissement productif, résilience et territoires

ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES

Soutien à l'investissement et la modernisation de l'industrie - Volet territorial

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Soutenir le secteur industriel fortement impacté par la crise sanitaire orienté prioritairement vers les projets industriels matures à fort impact territorial.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Subvention dans le cadre d'un appel à projets :

- > maximum de 50 % d'aide, dans une limite de 1 800 000 euros, sur le régime Covid-19.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises agroalimentaires sont éligibles (conditions d'éligibilité et critères de sélection précisés dans le cahier des charges).

Quels types de projets sont éligibles ?

Assiette de dépenses éligibles supérieure à 200 000 euros réalisées sur une durée maximum de 2 ans.

Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à du développement industriel.

Quels sont les critères de sélection ?

- > priorité donnée au financement des projets des Territoires d'Industrie ;
- > pertinence du projet industriel, par rapport à la stratégie de développement économique du territoire et de la Région ;
- > retombées économiques et sociales, directes ou indirectes du projet, en matière de résilience économique du territoire (transition écologique, sauvegarde des savoir-faire et développement des compétences, développement des solidarités) ;
- > maturité du projet et faisabilité de son démarrage rapide.

Calendrier :

Dispositif clos.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Plan-de-relance-pour-l-industrie-50441>

Aides au conseil

Modules de conseil cash BFR

Structure pilote :

Bpifrance

Quels sont les objectifs ?

Le chef d'entreprise est accompagné par un responsable conseil Bpifrance et un consultant indépendant pour disposer :

- > d'une analyse détaillée de vos comptes et informations opérationnelles ;
- > d'un plan d'action court terme et moyen terme pour maximiser votre trésorerie, éliminer les gaspillages et améliorer votre résultat.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Tarifification : 10 jours hommes pour 4 000 euros hors taxes.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME agroalimentaires indépendantes, clientes ou non de Bpifrance, répondant à la définition européenne de la PME et aux conditions suivantes :

- > réalisant au minimum 2 millions d'euros de chiffre d'affaires sur un bilan de 12 mois ;
- > ayant au minimum 3 ans d'existence ;
- > employant au minimum 10 salariés.

Les ETI indépendantes, clientes ou non de Bpifrance.

A l'exclusion des entreprises en difficulté.

Calendrier :

Dans la limite des financements disponibles.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/generaliste/modules-rebond>

Modules de conseil supply

Structure pilote :

Bpifrance

Quels sont les objectifs ?

Le chef d'entreprise est accompagné par un responsable conseil Bpifrance et un consultant indépendant pour disposer :

- > d'un diagnostic du mode de pilotage de la production pour adapter les pratiques (organisation, processus, outils) à la nouvelle demande des clients ;
- > d'une feuille de route court terme et moyen terme des actions à mener pour améliorer la performance et la résilience de l'organisation Supply Chain, avec un accompagnement opérationnel sur les premiers chantiers court terme..

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Tarifification et durée différenciées selon la taille de l'entreprise.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME agroalimentaires indépendantes, clientes ou non de Bpifrance, répondant à la définition européenne de la PME et aux conditions suivantes :

- > réalisant au minimum 2 millions d'euros de chiffre d'affaires sur un bilan de 12 mois ;
- > ayant au minimum 3 ans d'existence ;
- > employant au minimum 10 salariés.

Les ETI indépendantes, clientes ou non de Bpifrance.

A l'exclusion des entreprises en difficulté.

Calendrier :

Dans la limite des financements disponibles.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/generaliste/modules-rebond>

Numérique

AGRICULTEURS - ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES

Formations - Actions France Num

Ministère pilote :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

France Num a pour but de sensibiliser les petites entreprises à l'intérêt de s'engager dans un processus de digitalisation en leur apportant des solutions sur les besoins concrets. Le dispositif consiste en différents parcours de formations-actions pour expérimenter un usage ou une solution numérique en réponse à un besoin spécifique.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Prestation gratuite fournie par un groupement d'opérateurs sélectionné par appel à projets correspondant à une valeur de 100 ou 300 euros maximum par entreprise selon le type de parcours.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les TPE et PME de l'agroalimentaire et les exploitations agricoles ayant deux ans d'existence légale et un minimum de 20 000 euros de chiffre d'affaires.

Calendrier :

Jusqu'au 31 décembre 2023.

En savoir plus :

<https://www.francenum.gouv.fr/>

Réseau des activateurs France Num

Ministère pilote :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Le dispositif France Num, au travers d'accompagnements collectifs réalisés par des conseillers spécialisés sur les territoires, en lien avec notamment les Régions, a pour objectif de sensibiliser les petites entreprises à l'intérêt de s'engager dans un processus de digitalisation en leur apportant des solutions sur les besoins concrets (création de site web, numérisation de leurs processus de gestion, gestion de stocks et de commandes...). France Num permet une mise en contact des TPE et PME souhaitant se numériser avec des experts du digital présents dans leur région pour la réalisation d'un diagnostic, d'un plan d'action de transformation numérique de votre entreprise ou encore la mise en œuvre de solutions adaptées aux besoins identifiés.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

L'aide consiste en un premier rendez-vous gratuit.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises, en particulier les TPE et PME de l'agroalimentaire et les exploitations agricoles.

Calendrier :

Ce dispositif est actuellement ouvert.

En savoir plus :

<https://www.francenum.gouv.fr/>

Garantie de prêts France Num

Ministère pilote :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

La garantie de prêt France Num vise à faciliter l'accès au crédit bancaire aux petites entreprises, tous secteurs d'activité confondus, qui souhaitent engager un projet de numérisation de leur activité, fondé principalement sur des investissements immatériels à faible valeur de gage.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Garantie pour faciliter l'obtention d'un prêt bancaire, 50 000 euros maximum par prêt et par entreprise.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les entreprises de l'agroalimentaire et les exploitations agricoles de moins de 50 salariés ayant une existence légale d'au moins trois ans.

Calendrier :

Les prêts sont commercialisés par des banques depuis le 1^{er} semestre 2021. Le dispositif est ouvert jusqu'en juin 2022.

En savoir plus :

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/obtenir-un-credit-bancaire-pour-financer-la-transformation-numerique-de-sa>

Export

ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES

Assurance prospection

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Bénéficier d'un apport en trésorerie et d'une assurance contre le risque d'échec de la prospection à l'international. Pour les plus petites entreprises qui réalisent leurs toutes premières démarches à l'export : bénéficiaire d'un accompagnement personnalisé de la part d'un membre de la Team France Export ou d'une entreprise de conseil privée (assurance-prospection accompagnement).

Quel est le taux d'aides ?

L'entreprise reçoit une avance de 50 % de son budget de prospection garanti dès la signature du contrat.

Le reste du versement est effectué plus tard. Cette avance est au moins remboursée à 30 % par l'entreprise, puis de manière graduée en fonction du chiffre d'affaires généré dans la zone de prospection. L'avance n'est donc remboursée dans sa totalité qu'en cas de succès de la démarche commerciale export. La garantie couvre une période de prospection de 2 ou 3 ans et est remboursable sur une période de 3 ou 4 ans.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Pour l'assurance-prospection : toutes les entreprises françaises, quel que soit le secteur (hors négoce international), dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions d'euros, avec au minimum un bilan de 12 mois.

Pour l'assurance-prospection accompagnement : PME françaises de tous secteurs (hors négoce international) ayant publié au minimum un bilan de 12 mois et dont les produits et/ou services sont déjà commercialisés.

Attention : si vous bénéficiez déjà d'une assurance prospection, vous ne pourrez pas bénéficier d'une assurance prospection accompagnement.

Calendrier :

Le dispositif d'assurance-prospection est pérenne.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-prospection-a-l-international/Assurance-prospection>

Chèque relance export

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Soutenir les entreprises dans leur participation à des actions de préparation, de prospection et de mise en relation commerciale à l'international (objectif de 15 000 chèques relance export sur 2020-2022).

Quels sont les montants des aides ?

Prise en charge de 50 % des dépenses éligibles d'une prestation d'accompagnement à l'international (y compris digitalisée) proposée par un prestataire référencé, dans la limite d'un plafond :

- > jusqu'à 2 000 euros pour une prestation d'accompagnement individuel : audit et diagnostic export, structuration de la stratégie export, priorisation des marchés, prospection individuelle, communication, étude de marché, etc. ;
- > jusqu'à 1 500 euros pour une prestation d'accompagnement collectif : prospections collectives, rendez-vous professionnels, etc. ;
- > jusqu'à 2 500 euros pour la participation à un pavillon France sur un salon à l'étranger ;
- > jusqu'à 1 500 euros pour une prestation de formation courte à l'export ;
- > jusqu'à 800 euros pour une prestation de traduction, sous condition de sollicitation préalable d'un chèque relance export attaché à l'achat d'une prestation de préparation ou de projection.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et les ETI, dans la limite de deux actions collectives et deux prestations individuelles par entreprise.

Calendrier :

Du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2022 (date limite de dépôt des dossiers).

En savoir plus :

<https://www.teamfrance-export.fr/>

Chèque relance VIE

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Faciliter le recours aux volontaires internationaux en entreprises (VIE) via la réduction du coût des missions : permettre l'envoi ou le maintien de plus de 3 000 jeunes diplômés sur 2020-2022. Favoriser l'insertion des jeunes sur le marché du travail à travers une première expérience à l'international.

Quels sont les montants des aides ?

Aide publique de 5 000 euros par VIE (à l'exception des missions effectuées par des jeunes issus de formations courtes et des quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour lesquelles l'aide est portée à 10 000 euros par VIE). Ce montant pourra être bonifié par les Conseils régionaux.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et ETI pour le chèque VIE dans la limite de deux chèques par entreprise.

Le chèque pourra bénéficier à toutes les entreprises pour le chèque VIE finançant la mission de jeunes issus de formations courtes (Bac +2/3) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Calendrier :

Du 1^{er} décembre 2020 au 30 juin 2022, dans la limite des crédits prévus.

En savoir plus :

<https://www.businessfrance.fr/cheque-relance-v-i-e>

Produits CAP

d'assurance-crédit court terme

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

L'assurance-crédit joue un rôle économique essentiel, en couvrant les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement. Elle est en cela une solution essentielle de sécurisation de la trésorerie des entreprises et du crédit interentreprises, qui constitue une source prépondérante de financement de l'activité économique.

Le gouvernement est intervenu dès avril 2020 en mettant en place quatre produits publics d'assurance-crédit domestiques (CAP, CAP+) et à l'export (Cap Franceexport et Cap Franceexport +).

Ils permettent aux entreprises françaises, lorsqu'elles se voient notifier une réduction voire un refus de couverture sur leurs acheteurs, de bénéficier d'une garantie complémentaire publique à la garantie primaire de leur assureur-crédit privé (Couverture CAP, partage du risque 50/50) ou d'une garantie intégrale publique dans le cas où l'assureur-crédit privé souhaite se désengager totalement (Couverture CAP+, partage du risque 95/5).

Quels sont les montants des aides ?

A partir du 1^{er} janvier 2021, pour chaque entreprise française assurée, les plafonds d'indemnisation maximum pour l'ensemble des acheteurs couverts sont portés à 5 millions d'euros au titre des garanties CAP, 5 millions d'euros pour CAP+, 5 millions d'euros pour CAP Franceexport et 5 millions d'euros pour CAP Franceexport+. Les entreprises assurées peuvent demander des plafonds d'indemnisation plus faibles selon leurs besoins.

Par ailleurs, concernant les garanties CAP+ et CAP Franceexport + pour lesquelles l'Etat couvre 95 % du risque, la garantie ne peut excéder 500 000 euros par acheteur dont le risque est considéré comme moyen et 250 000 euros par acheteur dont le risque est considéré comme élevé. L'appréciation du risque de l'acheteur est réalisée par l'assureur-crédit.

Il est possible de formuler une demande de dérogation exceptionnelle pour bénéficier d'un rehaussement des plafonds par acheteur ou des plafonds d'indemnisation globale par assuré. Cette demande doit être réalisée auprès de l'assureur-crédit et fera ensuite l'objet d'un examen par les services de la Direction générale du Trésor. La dérogation sera octroyée au cas par cas selon le risque de défaut.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

A partir du 1^{er} janvier 2021, toutes les entreprises françaises, quelle que soit leur taille, deviennent éligibles. Seules les TPE, PME et ETI y étaient éligibles jusqu'alors. Les entreprises peuvent également en bénéficier via les sociétés d'affacturage dont elles sont adhérentes.

Calendrier :

Le dispositif Cap Relais a pris fin le 30 juin 2021. Les produits d'assurance-crédit domestique (CAP et CAP+) et à l'export (Cap Franceexport et Cap Franceexport+) sont prorogés jusqu'au 31 mars 2022.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Franceexport>

Assurance-crédit export

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Protéger les exportateurs des risques encourus dans l'exécution du contrat d'export ou de son paiement.

Que couvre cette aide ?

L'assurance-crédit export couvre une large gamme de garanties pouvant s'appliquer aux opérations d'exportation à destination d'un pays « ouvert » au sens de la politique de financement export définie annuellement par l'Etat.

L'assurance-crédit export couvre d'une part l'exportateur français contre le risque d'interruption de son contrat commercial et/ou le non-paiement résultant d'un sinistre commercial (carence ou insolvabilité du débiteur) ou politique ; et d'autre part la banque prêteuse (s'il y a mise en place d'un financement au bénéfice de l'acheteur) contre le risque de non-paiement. Des conditions de garanties adaptées aux besoins des ETI-PME (chiffre d'affaires inférieur à 150 millions d'euros) sont proposées.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises exportatrices dont la part française dans l'opération d'export est d'au moins 20 %.

Calendrier :

Dispositif actuellement ouvert.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Assurance-credit>

Garantie des cautions et des préfinancements

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

- > Mesure 1 - Assurance caution export : pour répondre aux appels d'offres internationaux, il est souvent nécessaire pour le partenaire bancaire de l'entreprise de remettre des cautions au profit de l'acheteur. L'Assurance caution export couvre l'établissement émetteur contre le non remboursement de ces sommes par l'exportateur français.
- > Mesure 2 - Garantie des préfinancements : les négociations commerciales imposent souvent des paiements tardifs ou des acomptes insuffisants pour les entreprises exportatrices. Ces contraintes peuvent rendre nécessaire l'obtention de concours bancaires. La garantie des préfinancements couvre les banques prêteuses contre le risque de non remboursement du crédit de préfinancement par l'entreprise française en situation de carence ou d'insolvabilité judiciaire.

Quel est le taux d'aides ?

Dans le cadre de la crise sanitaire, les quotités garanties ont été relevées à 90 % pour les entreprises qui en font la demande et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'euros (70 % pour les autres).

Quelles structures peuvent en bénéficier et à quelles conditions ?

Toutes les entreprises exportatrices dont la part française dans l'opération d'export est d'au moins 20 %.

Calendrier :

Dispositif clos pour bénéficier de la quotité garantie rehaussée à 90 %.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-Caution-Export-et-garantie-des-prefinancements-a-l-international/Assurance-Caution-Export>

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-Caution-Export-et-garantie-des-prefinancements-a-l-international/Garantie-des-prefinancements>

Fonds d'études et d'aide au secteur privé (FASEP)

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Le FASEP est une subvention ou une avance remboursable destinée à financer des études de faisabilité ou la démonstration de technologies vertes et innovantes, au bénéfice d'autorités publiques étrangères dans les pays en développement. Il intervient en amont d'un projet d'infrastructures. Dispositif de soutien à l'internationalisation des entreprises françaises, il permet à l'entreprise porteuse de l'étude de démontrer l'efficacité de ses méthodes et d'acquérir une référence dans le pays partenaire, dans un double objectif de soutien à l'export et d'aide aux pays en développement.

Il se décline en deux catégories :

- le FASEP Études finance une étude de faisabilité. En se positionnant au plus proche de la réalisation du projet (rédaction des documents d'appels d'offres), il a pour objectif de faire émerger un projet à forte valeur ajoutée française ;
- le FASEP Innovation Verte permet de financer tout ou partie d'un démonstrateur de technologies « vertes ». L'objectif est de démontrer au pays bénéficiaire l'efficacité de certaines technologies françaises pour répondre à leurs besoins prioritaires de développement durable. Il permet à l'entreprise d'acquérir une première référence à l'export dans le pays visé, dans l'objectif de répliquer le projet et/ou de le déployer à grande échelle.

Quel est le montant d'aide ?

De 100 000 à 800 000 euros.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises françaises, prioritairement les PME. Le bénéficiaire final doit être une entité publique et le budget du programme doit être à 85 % français.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Un comité interministériel évalue les dossiers en fonction des critères suivants : effet levier, appropriation locale, soutien à l'export, innovation, impacts environnementaux et sociaux. Près de 130 pays sont éligibles.

Calendrier :

Dispositif actuellement ouvert.

En savoir plus :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/le-fasep>

Prêt du Trésor

Ministère pilote :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Quels sont les objectifs ?

Le prêt du Trésor est un prêt souverain entre l'État français et un État étranger pour financer un projet d'infrastructure ou de service à forte composante française. Un accord financier intergouvernemental est signé pour chaque prêt. Le financement est directement versé de l'État français à l'entreprise réalisant la prestation, au fur et à mesure de l'avancement du projet. L'État étranger rembourse l'État français en fonction des conditions négociées.

L'État propose deux types de prêts : le prêt concessionnel, dans le cadre de la politique d'aide au développement (aide liée) et le prêt direct, dans une logique de soutien à l'export.

Quel est le montant d'aide ?

À partir de 10 millions d'euros.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises françaises ou les filiales françaises d'entreprises étrangères.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

Le projet doit comporter une part française significative (au moins 50 % pour le prêt direct et 70 % pour le prêt concessionnel), le client doit être un acteur public, les conditions d'accès au crédit bancaire doivent être difficiles et la concurrence étrangère marquée. La liste des pays éligibles est actualisée chaque année.

Calendrier :

Dispositif actuellement ouvert.

En savoir plus :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/le-pret-du-tresor>

Emploi

ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES

Aide à l'embauche des jeunes

Ministère pilote :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Quels sont les objectifs ?

Cette mesure vise à faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle et à aider les entreprises à recruter des jeunes.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

L'aide est d'un montant maximal de 4 000 euros sur 1 an pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en CDI, CDI intérimaire ou CDD d'au moins 3 mois, avec une rémunération inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail. L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide, à l'exception des particuliers employeurs, des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte.

Calendrier :

Dispositif clos.

En savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-1jeune-1solution/faciliter-l-entree-dans-la-vie-professionnelle-10878/aide-embauche-jeunes>

Aide aux employeurs qui recrutent en apprentissage et en contrat de professionnalisation

Ministère pilote :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Quels sont les objectifs ?

Cette mesure vise à faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle et à aider les entreprises à recruter des jeunes.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

L'aide est d'un montant de 5 000 euros pour un alternant de moins de 18 ans et de 8 000 euros pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus pour les contrats de professionnalisation) préparant un diplôme (ou titre professionnel, certificat de qualification) jusqu'au master.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises qui recrutent un apprenti, préparant un diplôme de niveau master maximum, entre 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2022, sous conditions pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les entreprises de 250 salariés et plus doivent s'engager à atteindre, dans leur effectif, un seuil, défini par décret, de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle.

Calendrier :

Sont éligibles les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2022.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés embauchant un apprenti de niveau CAP à Bac (Bac +2 pour l'outre-mer) dont le plafond est fixé à 4 125 euros pour la première année de contrat, cette aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique, qui reprend ensuite pour les années suivantes du contrat.

En savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044315339>

Aide aux employeurs qui recrutent des chômeurs de longue durée en contrat de professionnalisation

Ministère pilote :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Quels sont les objectifs ?

Cette mesure vise à encourager l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée en leur donnant le statut de salarié, leur proposant une intégration plus immédiate dans l'entreprise et en leur garantissant systématiquement l'accès à une qualification professionnelle reconnue.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Il s'agit d'une prime à l'embauche pour les employeurs qui recrutent des chômeurs de longue durée en contrat de professionnalisation. Cette aide exceptionnelle est versée au titre de la première année d'exécution du contrat, pour un montant de 8 000 euros maximum. Sont concernés les contrats conclus avec un demandeur d'emploi de longue durée d'au moins 30 ans entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 juin 2022, et avec un demandeur d'emploi de longue durée quel que soit son âge entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

L'aide financière s'adresse à tous les employeurs de droit privé et les établissements publics industriels et commerciaux assujettis au financement de la formation professionnelle continue, ainsi que les entreprises d'armement maritime qui concluent un contrat de professionnalisation avec un demandeur d'emploi de longue durée.

Calendrier :

Dispositif accessible jusqu'au 31 décembre 2022.

En savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-a-l-embauche-deld-contrat-pro>

Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044271668>

Volontariat territorial en entreprise

Ministère pilote :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Quels sont les objectifs ?

L'aide VTE vise à faciliter l'entrée des jeunes diplômés dans la vie professionnelle, à inciter les étudiants et jeunes diplômés de l'enseignement supérieur à se tourner vers les TPE, PME et ETI, et à aider ces dernières à leur offrir des postes à responsabilité.

Une aide VTE spécifique aux entreprises implantées dans l'un des 148 territoires d'industrie (VTE Territoires d'industrie) ainsi qu'une aide VTE pour l'accompagnement à la transition écologique (VTE vert) ont été également mises en place. Ces deux dernières bénéficient de financements nationaux complétés le cas échéant au niveau des régions. En dehors de ces deux aides VTE spécifiques, le VTE peut donner lieu à des financements régionaux.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

- > Mesure 1 : Le VTE peut donner lieu à des financements régionaux, en fonction des partenariats conclus au niveau de chacune des régions (en particulier avec Action Logement).
- > Mesure 2 : Dans les territoires d'industrie, le VTE donne lieu à une subvention de l'État et de la Banque des territoires de 4 000 euros maximum par entreprise, ainsi qu'une aide de 1 200 euros par jeune versée par Action Logement. Ces montants peuvent être complétés selon les régions.
- > Mesure 3 : Dans le cadre du plan 1 jeune 1 solution, un VTE spécialement dédié aux sujets de la transition écologique et énergétique (VTE vert) est par ailleurs proposé aux TPE, PME et ETI qui souhaitent recruter un jeune alternant ou diplômé de l'enseignement supérieur pour les accompagner dans la mise en place de leur plan d'action accélérant leur transition vers un modèle plus vertueux sur le plan environnemental. Les missions qui leur sont confiées peuvent concerner la réduction de l'empreinte carbone de l'entreprise ou l'amélioration de l'impact environnemental d'une activité ou la transition de la chaîne logistique. L'aide attribuée est de 8 000 euros par entreprise (quel que soit le nombre de VTE dans la même entreprise). Elle contribue au financement de la rémunération et/ou des frais de scolarité, de l'achat de matériel ou encore de logiciels directement liés à la mission qui est confiée au jeune.

Cette aide est cumulable avec l'aide VTE Territoires d'industrie et partiellement cumulable avec l'aide exceptionnelle à l'alternance prévue pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 (montant plafonné à 4 000 euros).

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

- > Mesure 1 : VTE : les PME et ETI ayant recruté un jeune talent à partir du niveau Bac+2, en alternance ou diplômé depuis deux ans maximum (CDD ou CDI), pour une durée minimum d'un an.
- > Mesure 2 : VTE Territoires d'industrie : les PME et ETI implantées dans l'un des 148 territoires d'industrie, ayant recruté un jeune talent à partir du niveau Bac+2, en alternance ou diplômé depuis deux ans maximum (CDD ou CDI), pour une durée minimum d'un an. Celui-ci doit avoir des missions à responsabilité en contact direct avec les dirigeants de l'entreprise.
- > Mesure 3 : VTE vert : les missions confiées concernent la transition écologique. Lancé en novembre 2020, le VTE vert concerne les contrats conclus depuis le 1^{er} septembre 2020.

Calendrier :

Ce dispositif est actuellement ouvert.

En savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-1jeune-1solution/faciliter-l-entree-dans-la-vie-professionnelle-10878/article/aide-volontariat-territorial-en-entreprise-vert-vte-vert>

<https://www.vte-france.fr/je-suis-une-entreprise/>

FNE-Formation

Ministère pilote :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Quels sont les objectifs ?

Le FNE-Formation met en œuvre des actions de formation pour faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations liées aux mutations économiques et technologiques, et favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois. Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en activité partielle de longue durée et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques. En 2021, le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours. A compter du 1^{er} juillet 2021, les entreprises en mutation et/ou en reprise d'activité deviennent également éligibles au FNE-Formation.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Les entreprises éligibles peuvent mobiliser le dispositif soit selon les conditions de « l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat » mis en place dans le cadre de la crise, soit selon celles relevant du régime général d'exemption par catégorie (« RGEC »), lorsqu'elles sont plus favorables.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

L'ensemble des entreprises qui ont des salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée, sauf les alternants, toutes tailles et tous secteurs confondus par une simple convention signée entre l'entreprise et la DIRECCTE ou après accord de prise en charge par l'Opco. A compter du 1^{er} janvier 2021, le dispositif est ouvert à l'ensemble des salariés des entreprises bénéficiant d'une décision d'activité partielle ou d'activité partielle de longue durée, qu'ils soient en activité ou en inactivité. Les entreprises en mutation et/ou en reprise d'activité sont également éligibles au FNE-Formation.

Calendrier :

Ce dispositif est actuellement ouvert.

En savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation>

Diag eco-flux

Structures pilotes :

ADEME, Bpifrance

Quels sont les objectifs ?

Le Diag éco-flux est un programme d'accompagnement personnalisé, qui propose l'expertise de bureaux d'études spécialisés en optimisation de flux (eau, matières, énergie, déchets). Sur 12 mois, l'accompagnement se fait en quatre étapes :

1. Analyse des pratiques ;
2. Définition d'un plan d'actions de réduction des flux ;
3. Mise en place des actions que valide le dirigeant ;
4. Évaluation des économies réalisées.

Lors de ces quatre étapes, un expert outillé permet de faire réaliser rapidement les économies d'énergie, matières, eau et déchets. L'expert qualifiera aussi au préalable la pertinence de l'étude en fonction du secteur d'activité.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Subvention de 75 % du coût d'intervention d'un bureau d'études spécialisé.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes industries agroalimentaires, ayant un ou plusieurs sites qui comptent entre 20 et 250 salariés.

Calendrier :

Instruction au fil de l'eau, jusqu'à épuisement des fonds.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Accompagnement/Conseil/Diag-Eco-Flux>

Prêt vert

Structures pilotes :

ADEME, Bpifrance

Quels sont les objectifs ?

Cofinancer les projets de transition écologique ou énergétique des entreprises.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Prêt de 10 000 euros à 1 million d'euros sur une durée de 3 à 10 ans.

Différé d'amortissement en capital de 2 ans maximum.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les TPE et PME agroalimentaires de plus de trois ans sont éligibles.

Elles doivent avoir bénéficié d'un diagnostic « Diag Eco-Flux » (offre d'accompagnement Bpifrance) ou d'une aide de l'ADEME au cours des 3 dernières années.

Quels types de projets sont éligibles ?

Amélioration des procédés en vue de la maîtrise et diminution des impacts environnementaux, notamment dans une démarche d'économie circulaire.

Mise en place de mobilités « zéro carbone » (salariés et marchandises).

Calendrier :

Dispositif actuellement ouvert.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-thematiques/Pret-Vert-ADEME>

Prêt économies d'énergie

Structure pilote :

Bpifrance

Quels sont les objectifs ?

Améliorer l'efficacité énergétique des PME.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Prêts jusqu'à 500 000 euros sur une durée de 3 à 7 ans.

Différé d'amortissement en capital de 2 ans maximum.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME agroalimentaires de plus de 3 ans sont éligibles.

Quels types de projets sont éligibles ?

Acquisition d'équipements éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

Prestations, matériels et travaux liés (notamment audit ou diagnostic énergétique, installation des équipements, outillage, etc.).

Calendrier :

Dispositif actuellement ouvert.

En savoir plus :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-thematiques/Pret-Economies-d-Energie-PEE>

Aide en faveur des investissements de décarbonation des outils de production industrielle

Structure pilote :

Agence de services et de paiement (ASP)

Quels sont les objectifs ?

Accélérer la décarbonation de l'industrie à travers le soutien à l'efficacité énergétique et à l'adaptation des procédés.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Subventions d'investissement octroyées par l'ASP pour les projets d'un montant à inférieur à 3 millions d'euros :

- > pour les biens éligibles relevant des catégories 1 à 15 de l'annexe de l'arrêté : -50 % pour une petite entreprise ; -40 % pour une moyenne entreprise ; -30 % pour les entreprises de taille intermédiaires et les grandes entreprises ;
- > pour les biens éligibles relevant des catégories 16 à 21 de l'annexe de l'arrêté : -50 % pour une petite entreprise ; -40 % pour une moyenne entreprise ; -30 % pour les entreprises de taille intermédiaires et les grandes entreprises (limité à 200 000 euros par le règlement (UE) n° 1407/2013, et limité à 1 800 000 euros sous réserve d'éligibilité au régime cadre temporaire SA.56985).

L'aide est cumulable avec les certificats d'économie d'énergie (CEE), mais leur montant est pris en compte dans le calcul de l'aide.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises agroalimentaires sont éligibles.

Quels types de projets sont éligibles ?

Sont éligibles les projets d'un montant inférieur à 3 millions d'euros.

L'aide s'adresse aux entreprises industrielles qui réalisent un investissement dans un bien, inscrit à l'actif immobilisé et affecté à une activité industrielle sur le territoire français, lorsque ce bien relève de l'une des 3 grandes familles et 21 catégories suivantes :

- > Matériels de récupération de force ou de chaleur (catégories de biens) ;
- > Matériels destinés à l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations (catégories de matériels) ;
- > Matériels moins émetteurs de gaz à effet de serre, alternatifs à des matériels ou des procédés alimentés par des énergies fossiles (catégories).

La liste des biens éligibles est consultable dans l'annexe de l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2020 relatif aux modalités de gestion de l'aide : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043575172>

Calendrier :

Dispositif actuellement ouvert, jusqu'au 31 décembre 2022.

En savoir plus :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004250633>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043575172>

<https://www.asp-public.fr/aides/aide-en-faveur-des-investissements-de-decarbonation-des-outils-de-production-industrielle>

Dispositifs de soutien à la décarbonation

Chaleur biomasse et combustibles solides de récupération

Structure pilote :

ADEME

Quels sont les objectifs ?

Accélérer la décarbonation de l'industrie à travers le soutien à la chaleur bas-carbone (biomasse et CSR).

Quel est le type d'aides et leur montant ?

- > Accompagnement possible de l'ADEME pour la phase de préparation du projet (diagnostic, définition de l'installation, plan d'approvisionnement, mise en relation), et pour l'étude de faisabilité
- > Subventions d'investissement et de fonctionnement à travers l'appel à projets « Chaleur biomasse » de l'ADEME :
 - > pour l'aide à l'investissement : intensité maximale de l'aide de 45 % pour les grandes entreprises ; de 55 % pour les moyennes entreprises ; de 65 % pour les petites entreprises ; l'intensité maximale de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués en zone AFR ;
 - > le montant des aides à l'investissement est déterminé de manière individualisée, pour permettre de rapprocher les coûts totaux de la solution biomasse de ceux de la solution fossile de référence, en tenant compte du niveau de risque encouru ;
 - > l'aide au fonctionnement est déterminée de manière à compenser sur 15 ans tout ou partie de l'écart de coût entre la chaleur biomasse et la chaleur issue de combustibles fossiles.
- > Subventions d'investissement et de fonctionnement à travers l'appel à projets « CSR 2021 » de l'ADEME :
 - > le montant des aides est déterminé de manière individualisée, pour permettre de rapprocher les coûts totaux de la solution CSR de ceux de la solution fossile de référence, en tenant compte du niveau de risque encouru ;
 - > la possibilité est donnée au porteur de projet de demander une aide complémentaire au fonctionnement permettant de compenser tout ou partie de l'écart de coûts total entre la chaleur produite à partir de CSR et la chaleur produite à partir de combustibles fossiles alternatifs.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises agroalimentaires sont éligibles. Les serres horticoles le sont avec des critères spécifiques.

Quels types de projets sont éligibles ?

Pour l'AAP BCIAT :

- > Installations dont la production énergétique doit dépasser 12000 MWh/an, pour tous types d'utilisation de la chaleur (process, chauffage, froid, cogénération) ;
- > les équipements éligibles sont les générateurs de chaleur biomasse et les installations nécessaires à leur fonctionnement, leur protection, la préparation et le stockage des combustibles biomasse, la cogénération, les réseaux de chaleur, les dépenses d'ingénierie (lien vers cahier des charges ci-dessous).

Pour l'AAP CSR :

- > Unités de production et de valorisation de chaleur à partir de CSR, de qualité dans leurs impacts sociaux et environnementaux situés sur le territoire national. Les CSR se substitueront à des énergies fossiles ;
- > la nouvelle unité peut être intégrée à une chaufferie existante ou faire l'objet d'une nouvelle chaufferie. Elle devra être conçue de façon à pouvoir être modifiée pour utiliser de la biomasse en substitution des CSR ou à terme d'autres combustibles ;
- > l'unité de valorisation énergétique des CSR devra être alimentée uniquement par des CSR hors combustible de démarrage et de soutien. En priorité, CSR issus de refus de tri de déchets d'activités économiques (DAE), d'emballages et de papiers, d'encombrants de déchetteries, de refus issus d'opération de recyclage et de résidus d'un procédé industriel optimisé, déchets de bois, etc. Deuxième priorité pour des CSR issus d'ordures ménagères résiduelles à hauteur de 30 % en masse des entrants.

Quels sont les critères de sélection ?

- > Des conditions portent sur les types de biomasse ou CSR utilisés et les plans d'approvisionnement ;
- > rendement de la chaudière minimal et efficacité énergétique ;
- > respect de la qualité de l'air ;
- > démarche d'économies d'énergie ;
- > couplage avec autres énergies renouvelables.

Calendrier :

Pour l'AAP Chaleur biomasse, le dispositif devrait être relancé en 2022.

Pour l'AAP CSR 2021, le dispositif devrait être relancé en 2022.

Pour en savoir plus:

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/installation-production-chaleur-biomasse-bois>

Objectif recyclage plastiques (AAP ORPLAST)

Structure pilote :

ADEME

Quels sont les objectifs ?

Soutenir l'intégration de matières plastiques recyclées (MPR) par les plasturgistes ou transformateurs en adaptant les processus de fabrication à l'utilisation de matières plastiques issues du recyclage. Cela concerne :

- > l'utilisation de MPR en complément ou substitution de plastique vierge ;
- > la pérennisation d'intégration de MPR par les entreprises (adaptation de la chaîne de production, approvisionnement de proximité, etc.).

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Subventions d'investissement :

- > Diagnostics et études de faisabilité : intensité maximale de l'aide de 60 % pour les moyennes entreprises ; de 70 % pour les petites entreprises.
- > Investissement : 45 % maximum pour les moyennes entreprises, 55 % pour les petites entreprises (majorations pour les DROM-COM et la Corse).

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Les PME et grandes entreprises au sens européen, de la plasturgie ou de la transformation, y compris les entreprises agroalimentaires.

D'autres appels à projets équivalents, à destination d'autres cibles comme les recycleurs ou les utilisateurs finaux, et avec la possibilité d'ouverture à d'autres matières, seront lancés en parallèle de ORPLAST 3 jusqu'en 2022.

Quels types de projets sont éligibles ?

- > les expérimentations liées à l'intégration de MPR dans le process de production, les diagnostics et les études de faisabilité réalisés par des tiers ;
- > les investissements visant à modifier durablement les systèmes de production pour les rendre compatibles avec l'usage de MPR ou à permettre l'incorporation d'un taux de MPR plus élevé.

Quels sont les critères de sélection ?

Pourront être aidées :

- > les entreprises qui n'utilisent pas à l'heure actuelle de MPR et qui souhaitent étudier cette opportunité, notamment en réalisant des tests ;
- > les entreprises déjà utilisatrices lorsqu'elles souhaitent :
 - > augmenter le taux, ou les capacités d'incorporation, de MPR dans leurs produits ;
 - > utiliser une MPR de qualité différente.

Sont exclues les chutes (carottes d'injection, purges, pièces non-conformes...) réutilisées en interne à l'entreprise.

La pertinence de l'investissement et le fait qu'ils permettront effectivement d'utiliser de la matière première recyclée seront à justifier sur la base de rapports d'études.

Calendrier :

Six dates de dépôt des dossiers jusqu'au 15 septembre 2022 (1/12/2020, 1/03/2021, 1/07/2021, 1/12/2021, 1/04/2022, 15/09/2022).

En savoir plus :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20200922/orplast2020-168>

Aides pour le réemploi, la réduction et la substitution des emballages et contenants, notamment en plastique à usage unique

Structure pilote :

ADEME

Quels sont les objectifs ?

Diminuer les emballages plastiques mis sur le marché, favoriser le réemploi et le recyclage des emballages.

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Etudes et expérimentations préalables à un investissement :

- > Etudes et expérimentations : maximum de 70 % des dépenses éligibles éventuellement plafonnées à 50 000 euros pour les diagnostics et 100 000 euros pour les études d'accompagnement.
- > Investissement : petites entreprises : 55 %, moyennes entreprises : 45 %, grandes entreprises : 35 %.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les entreprises agroalimentaires sont éligibles.

Quels types de projets sont éligibles ?

- > Subventions d'investissement : acquisition d'équipements alternatifs ou adaptation d'équipements existants pour :
 - > Lignes de conditionnement
 - > Substitution du plastique dans cuisines et restaurants
 - > Ligne de fabrication d'emballages, avec réduction ou substitution du plastique
 - > Réemploi (outils de lavage, de tri, de contrôle)
 - > Adaptation des outils en vue d'une organisation basée sur le réemploi d'emballages
- > Subventions d'investissement pour :
 - > Changement d'un approvisionnement d'emballages en plastique
 - > Infrastructures logistiques pour le réemploi
- > Expérimentations (tests à petite échelle préalables à l'investissement)
- > Etudes préalables à l'investissement (diagnostics, faisabilité)

Quels sont les conditions d'éligibilité ?

- > Projets d'investissement : le porteur s'engage à avoir réalisé en amont les études justifiant l'intérêt de son investissement. Il devra justifier de l'intérêt environnemental de la solution choisie par rapport aux initiatives possibles.
- > Pour les projets d'étude et expérimentations, devront tendre à pouvoir justifier l'investissement sur plusieurs plans : réglementaire, environnemental, technico économique.
- > Toutes les solutions d'emballage et tous les contenants retenus doivent être recyclables et disposer d'une filière de recyclage.

Calendrier :

La dépense doit pouvoir être engagée (commande effectuée) avant le 31 décembre 2022.

En savoir plus :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/aides-reemploi-reduction-substitution-emballages-contenants-notamment-plastique-a>

Tremplin pour la transition écologique des PME

Structure pilote :

ADEME

Quels sont les objectifs ?

L'objectif est de soutenir des investissements dans le domaine de la transition énergétique et écologique. Il s'agit d'un dispositif généraliste et simplifié pour les petites et moyennes entreprises. Les études et investissements éligibles sont inclus dans une liste prédéfinie :

- > performance énergétique du bâtiment et qualité de l'air (études et investissement) ;
- > transport durable (études et investissement) ;
- > économie circulaire et gestion des déchets (études et investissement).

Quel est le type d'aides et leur montant ?

Il s'agit d'une subvention forfaitaire, en fonction des types d'études ou investissement, de 5000 à 200 000 euros. La nature et le montant des aides proposées communiquées après fourniture des informations de base sur le projet, à partir d'un fichier téléchargeable sur le site indiqué ci-dessous. Certains types d'investissement sont réservés à des secteurs d'activité particuliers, ou déclinés régionalement.

Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Toutes les TPE et PME de l'agroalimentaire à l'exception des auto-entrepreneurs. Ce dispositif est en cours d'élargissement aux exploitations agricoles.

Calendrier :

Dispositif en cours. Instruction au fil de l'eau.

En savoir plus :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/tremplin-transition-ecologique-pme>

Logistique

ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES

Soutien aux lignes fret capillaires

Les entreprises de l'agroalimentaire (notamment des secteurs de collecte et de transformation des céréales) bénéficient des opérations de sauvetage des lignes capillaires de fret conduites par SNCF-Réseau qui desservent leurs installations

Elles participent en général aux plans de financement, aux côtés des collectivités territoriales, de l'Etat, des collectivités territoriales et de SNCF-Réseau, mais restent gagnantes, l'alternative étant presque toujours le passage intégral sur transports routiers, moins favorables s'agissant de marchandises pondéreuses.

Le plan de relance, dans le cadre des mesures pour la modernisation du réseau ferroviaire, met notamment l'accent sur :

- > le soutien aux investissements dans les infrastructures des lignes fret dites « capillaires » ;
- > une meilleure prise en compte par SNCF Réseau de la compétitivité du fret dans la programmation de ses travaux.

Ces mesures ne devraient pas modifier les montants globaux restant à la charge des entreprises, mais en multipliant et accélérant les opérations, devraient permettre de diminuer les coûts à terme (frein à la dégradation des infrastructures par des interventions plus précoces) et donner davantage de visibilité aux entreprises.

[Pour en savoir plus](#)

<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-38427-relance-fret-ferroviaire.pdf>

agriculture.gouv.fr